

Publié ou notifié le 28/03/2023

ACTE EXECUTOIRE

SDIS 37
ZA LA HAUTE LIMOUGERE
ROUTE DE SAINT ROCH
37320 FONDETTES

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

MANIFESTATION SPORTIVE

SDIS 37

EDITION 2023

N° TOVO_2023_0880

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion des « **finale départementales et régionales d'athlétisme et de parcours sportif du sapeur-pompier** organisée par le SDIS 37 - ZA la Haute Limougère - route de Saint Roch - 37320 Fondettes, **le dimanche 2 avril 2023 et le samedi 13 mai 2023**, les mesures suivantes seront applicables

ARTICLE 1

La **circulation** et le **stationnement** de tout véhicule seront **interdits aux dates, aux horaires et lieu définis ci-dessous** :

- **Du samedi 1^{er} avril 2023 à 7h00 au dimanche 2 avril 2023 à 21h00:**
- **Du vendredi 12 mai 2023 à 12h30 au samedi 13 mai 2023 à 21h00:**

- **Parking du stade Grandmont**

Le **stationnement** des **bus liés à la manifestation et affichant le présent arrêté** sera autorisé **aux dates, aux horaires et lieu définis ci-dessous**:

- **Du samedi 1^{er} avril 2023 à 7h00 au dimanche 2 avril 2023 à 21h00:**
- **Du vendredi 12 mai 2023 à 12h30 au samedi 13 mai 2023 à 21h00:**

- **Parking du stade Grandmont**

ARTICLE 2

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 3

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement aux heures et lieux indiqués ci-dessus qui pourront être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 28 mars 2023
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE